

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
N ° 4.5/2019
Séance du 18 novembre 2019
Régulièrement convoquée le 8 novembre 2019

L'an deux mille dix neuf, le 18 novembre à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Franck REYNIER.

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, Mme M. DELORME, Mme G. ESPOSITO, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme P. GARY, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. B. BOUYSSOU, M. F. CARRERA, M. R. BUREL, M. J.L. ZANON, M. L. MERLE, Mme M.P. PIALLAT, M. J. CHABERT, Mme F. MERLET, M. T. LHUILLIER, Mme L. LE GALL, M. B. ALMORIC, Mme P. BLACHE, M. L. DEVERA, M. J. DUC, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, M. K. OUMEDDOUR, Mme C. AUTAJON, M. D. POIRIER, Mme M. MURAOUR, M. A.B. ORSET-BUISSON, Mme C. SALVADOR, M. H. LANDAIS, Mme I. MOURIER, M. C. BOURRY (à partir de la délibération n° 2.3), Mme G. TORTOSA, M. J. FERRERO, Mme F. OBLIQUE, Mme M. PATEL-DUBOURG, Mme C. COUTARD, M. R. QUANQUIN, M. S. CHASTAN, Mme A. MAZET, M. A. CSIKEL, M. J.B. CHARPENEL, Mme D. GRANIER, Mme V. ARNAVON, M. H. ANDEOL, M. Y. LEVEQUE, M. H. FAUQUÉ, Mme C. BESSON-SESTIER, M. B. DEVILLE, Mme F. QUENARDEL, M. G. TRIBOULET, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : M. J.P. ZUCHELLO (pouvoir à Mme M. FIGUET) ; Mlle L. BERGER (pouvoir à M. C. BOURRY) ; M. M. LANDOUZY (pouvoir à Mme M. PATEL-DUBOURG) ; Mme M.C. SCHERER (pouvoir à Mme M. MURAOUR) ; Mme A. MONJAL (pouvoir à M. A.B. ORSET-BUISSON) ; M. M. BANC (pouvoir à Mme C. SALVADOR) ; Mme A. BIRET (pouvoir à M. A. CSIKEL) ; Mme F. DUVERGER (pouvoir à M. Y. LEVEQUE) ; Mme J. FAURE (pouvoir à M. B. DEVILLE).

EXCUSÉS : Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. M. SABAROT, Mme N. ASTIER.

ABSENTS : M. S. MORIN, M. J. MATTI, M. R. ROSELLO, M. M. THIVOLLE, M. J.J. GARDE.

Secrétaire de séance : Mme I. MOURIER.

4.5 - MODIFICATION DU CHAMP D'APPLICATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN INTERCOMMUNAL APRÈS L'APPROBATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE LA COMMUNE DE MONTBOUCHER SUR JABRON

M. Fermi CARRERA, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite «loi ALUR» a transféré la compétence « plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale » des communes aux intercommunalités au 27 mars 2017 et, corrélativement, le droit de préemption urbain (DPU).

Par délibérations du 14 avril 2017 et du 10 juillet 2017, le Conseil communautaire a donc acté le transfert de la compétence « Droit de Préemption Urbain » (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération, et instauré ce droit sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) délimitées par les PLU approuvés des communes membres.

Dès lors, la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION est habilitée à faire valablement tous les actes qu'appelle la mise en œuvre du DPU. Elle peut donc :

- instituer, modifier ou supprimer les zones sur lesquelles elle peut exercer le DPU,
- y exercer le DPU en tant que nouveau titulaire de ce droit.

L'approbation de la mise en compatibilité du PLU de MONTBOUCHER-SUR-JABRON par délibération du Conseil communautaire en date du 19 novembre 2019, en reclassant la partie de la parcelle ZL 488 classée jusqu'alors en zone naturelle Ns en zone urbaine à vocation d'activités UJ, entraîne une extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain.

Il convient donc d'élargir le périmètre d'application du DPU intercommunal afin que ce droit s'applique sur l'ensemble de la parcelle ZL 488 sise à MONTBOUCHER-SUR-JABRON.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, DÉCIDE :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 avril 2017 transférant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 10 juillet 2017 modifiant le périmètre du droit de préemption intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 04 novembre 2019 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON,

Vu le nouveau périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain de plein droit par la Communauté d'Agglomération MONTÉLIMAR-AGGLOMÉRATION, ci-joint,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

DE MODIFIER le champ d'application du droit de préemption urbain intercommunal, précédemment instauré, selon les dispositions ci-dessus définies et le plan ci-annexé,

DE DIRE que la présente délibération sera annexée au PLU de la commune de MONTBOUCHER-SUR-JABRON,

DE DIRE que la modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain ne sera effective qu'à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme qui n'interviendra qu'un mois après sa transmission en Préfecture, la commune n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale,

DE DIRE que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et des transmissions prévues aux articles R.211-2 à R.211-4,

DE CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Ont signé les membres présents,

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Délibération affichée le 19 novembre 2019,

Fait à la Communauté d'Agglomération le 19 novembre 2019.

Franck REYNIER